

ARRETE N°2023/091

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion du salon des Artistes et créateurs des 1^{er} 2, et 3 décembre 2023

Le Maire de la Commune de PREMESQUES,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débits de boissons établis à l'occasion de ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Jacques CHARLES, Président de l'association « AAPP : Association d'Arts Plastiques de Prêmesques », domiciliée à PREMESQUES, 310 rue Roger Lecerf.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A l'occasion de l'organisation du salon des Artistes et créateurs des 1^{er}, 2, et 3 décembre 2023 par l'association AAPP : Association d'Arts Plastiques de Prêmesques, M. Jacques CHARLES, agissant en qualité de Président de l'association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc...) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc...).

Article 2. - Le débit de boissons sera installé les vendredi 1^{er} décembre de 18h à 21h, samedi 2 décembre à partir de 10h à 19h et le dimanche 3 décembre 2023 de 10h à 18h dans l'enceinte de la salle Saint Laurent place Jean-Baptiste LEBAS.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant de la police de Lomme.
- Monsieur Jacques CHARLES, Président de l'association « AAPP : Association d'Arts Plastiques de Prêmesques »

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Prêmesques, le 9 octobre 2023


Le Maire,
Yann HUTCHINSON